

comme la conversion des infidèles, l'extirpation des hérésies, l'exaltation de la sainte Église, la cessation d'un fléau public, la construction d'une basilique, la fondation d'un hôpital, etc.

2° Une œuvre propre à obtenir cette fin, comme des prières, des jeûnes, des aumônes.

220. L'Église, en nous accordant des indulgences, nous dispense-t-elle de faire pénitence ?

Non, la loi de la pénitence est une loi divine dont l'Église ne peut nous dispenser.

« Toute la vie chrétienne, dit le concile de Trente, doit être une pénitence perpétuelle ¹. »

« Dieu, disait saint Cyprien aux pénitents pour lesquels les martyrs sollicitaient l'indulgence auprès des évêques, Dieu peut user de clémence à votre égard, pourvu que vous fassiez pénitence, et que vous vous exerciez dans la pratique des bonnes œuvres et de la prière. »

« Les chrétiens prudents et éclairés, dit Bellarmin, entendent de telle sorte les indulgences accordées par les souverains pontifes, qu'ils s'appliquent, en les recevant, à faire de dignes fruits de pénitence et à satisfaire au Seigneur pour leurs péchés. »

221. Que se propose donc l'Église en accordant des indulgences ?

Elle se propose : 1° D'aider les pécheurs pénitents qui ne peuvent accomplir leur pénitence dans toute son étendue.

2° De fournir le moyen de suppléer aux imperfections et aux défauts qui se rencontrent souvent dans l'exercice de la pénitence.

3° De rendre la paix et le calme de la conscience à celui qui, ayant fait, autant qu'il lui a été possible, des œuvres de pénitence proportionnées à ses péchés, craint néanmoins encore que sa satisfaction ne soit trop au-dessous de ce qu'il doit à la justice de Dieu.

4° De stimuler à la perfection les âmes justes, qui devront, pour gagner les indulgences, se confesser et communier fréquemment, et accomplir beaucoup d'œuvres satisfaisantes.

5° De leur donner l'occasion d'exercer un grand acte de charité envers les âmes du purgatoire, auxquelles un grand nombre d'indulgences sont applicables.

6° De leur épargner ou diminuer à elles-mêmes les souffrances de l'autre vie.

¹ Session XIV, ch. IX.

Conditions requises pour gagner les indulgences.

222. Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences ?

Il y a des conditions requises du côté du *sujet*, et d'autres du côté de l'*œuvre prescrite*.

223. Quelles sont les conditions requises du côté du sujet ?

Il faut : 1° Être baptisé et non excommunié, autrement on n'a pas droit de participer au trésor spirituel de l'Église.

2° Être sous la juridiction du prélat qui accorde les indulgences.

3° Se trouver en état de grâce; car la peine du péché ne peut pas être remise avant le péché lui-même.

S'il y a plusieurs œuvres conjointes, il suffit d'être en état de grâce, quand on accomplit la dernière.

Une indulgence plénière ne peut être gagnée dans toute son étendue avec l'affection au péché véniel; cette indulgence plénière peut devenir alors partielle.

4° Avoir le propos efficace de satisfaire à Dieu; car les indulgences ne sont accordées qu'aux seuls vrais pénitents, et la vraie pénitence renferme essentiellement le propos de satisfaire à Dieu suivant ses forces.

5° Avoir l'intention au moins virtuelle de gagner l'indulgence. L'intention formée le matin pour toutes les indulgences attachées aux œuvres pieuses de la journée, peut suffire pour gagner ces indulgences.

224. Quelles sont les conditions requises du côté de l'œuvre prescrite ?

1° Il faut accomplir intégralement cette œuvre au temps marqué, et de la manière prescrite par celui qui accorde l'indulgence.

Si on en omet une partie notable, ou même une circonstance principale, on ne gagne point l'indulgence; il en serait autrement si l'omission était légère, comme serait dans le rosaire l'omission d'un ou deux *Ave Maria*.

2° Quand la confession est prescrite, elle est de rigueur, lors même qu'on n'aurait que des péchés véniels; mais dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de recevoir l'absolution.

Les personnes qui se confessent habituellement au moins une fois par semaine, c'est-à-dire tous les sept jours, peuvent gagner toutes les indulgences occurrentes de la semaine, excepté l'indulgence du jubilé, pourvu qu'elles conservent l'état de grâce.

Ce privilège a été étendu, par des indults particuliers, à la con-

fession qui se fait deux fois par mois, c'est-à-dire tous les quatorze jours, dans les diocèses dont les évêques en ont fait la demande.

3° La communion prescrite pour gagner une indulgence peut être faite la veille de la fête à laquelle elle est attachée.

La même communion suffit pour toutes les indulgences qui se gagnent le même jour. La communion pascale suffit pour l'indulgence attachée au jour de Pâques, mais non pour celle du jubilé, à moins que la bulle ne le dise expressément^a.

4° Quand la visite d'une église est prescrite, il n'est pas ordinairement requis de faire la communion dans cette église.

S'il y a plusieurs indulgences à gagner le même jour, avec la condition de visiter une église ou une chapelle, il faut sortir de l'église et y rentrer autant de fois qu'il y a de visites prescrites.

5° Pour les prières vocales qu'on doit faire aux intentions du souverain pontife, on satisfait à cette condition en récitant *cing Pater et cinq Ave*, ou bien quelque autre prière, comme un *Misere-re*, une *dizaine de chapelet*, ou les *litanies* de la très sainte Vierge.

Les sourds-muets peuvent gagner les indulgences, s'ils prient de cœur en visitant les églises, s'ils s'unissent pieusement aux autres fidèles lorsqu'il y a des prières publiques imposées, s'ils accomplissent la bonne œuvre que leur impose le confesseur à la place de la prière privée.

6° Quand une indulgence plénière est accordée une fois le mois à ceux qui, durant tout le mois, auront fait telle prière ou accompli telle pratique de piété, il faut, pour gagner l'indulgence, avoir réellement rempli ces conditions pendant un mois.

Lorsqu'un mois spécial n'est pas indiqué, il suffit de remplir les œuvres prescrites pendant trente jours consécutifs.

7° Le confesseur peut commuer certaines œuvres prescrites pour les indulgences, en faveur de ceux qui sont empêchés par la maladie ou par quelque cause physique permanente.

Application des indulgences aux âmes du purgatoire.

225. Comment les indulgences sont-elles appliquées aux âmes du purgatoire ?

Elles ne leur sont point appliquées, comme aux vivants, par mode d'*absolution juridique*, mais par mode de *suffrage satisfac-*

^a Il est des indulgences plénières pour lesquelles la confession et la communion ne sont point requises; par exemple: celles du chemin de la croix; celle de l'article de la mort, quand le malade ne peut se confesser ni communier.

toire; c'est-à-dire que l'Église supplie Dieu d'accepter, en rémission de leurs péchés, les œuvres des vivants, auxquelles sont attachées les indulgences. La raison en est que le souverain pontife n'a pas juridiction sur les défunts.

226. Que faut-il pour que les indulgences soient appliquées aux âmes du purgatoire ?

Il faut: 1° que le rescrit du souverain pontife les déclare applicables aux défunts; 2° que celui qui les gagne ait l'intention de faire cette application; 3° qu'il soit, d'après le sentiment le plus commun, en état de grâce, au moins à la fin de la dernière œuvre prescrite.

227. Est-il nécessaire de faire une application spéciale à certaines âmes déterminées ?

On peut appliquer les indulgences à telles ou telles âmes en particulier; ou bien, si on le veut, on peut en faire une application générale: les suffrages, étant divisibles, peuvent se répartir sur toutes les âmes.

228. Les indulgences appliquées aux défunts ont-elles un effet certain et infallible ?

Cette question est controversée parmi les théologiens. Mais ce qui est hors de doute, c'est que les indulgences sont le plus souvent profitables aux défunts dans une mesure que Dieu nous laisse ignorer, afin probablement que nous ne cessions jamais de gagner pour ces âmes le plus d'indulgences possible.

Principales indulgences.

229. Quelles sont les indulgences les plus remarquables ?

L'indulgence du jubilé, comme étant la plus solennelle; et l'indulgence de l'article de la mort, comme étant la plus importante.

Indulgence du jubilé.

230. Qu'est-ce que le jubilé ?

Le *jubilé*^a, est une indulgence plénière, accompagnée de certains privilèges, que le souverain pontife accorde à l'Église universelle, pour un temps déterminé.

^a *Jubilé*, de l'hébreu *jobel*, qui, suivant les uns, signifie *cinquantième*, parce que chez les Hébreux l'année du jubilé revenait tous les cinquante ans; suivant d'autres, *son de la trompette*, parce que c'était au son de la trompette que s'inaugurait la cinquantième année. Plusieurs cependant font venir jubilé de *jubal* ou *jobal*, qui veut dire germer, parce que la cinquantième année on se nourrissait des fruits que la terre produit spontanément. (Voir I^{re} Partie, p. 125.)

231. Quelle est l'origine du jubilé ?

Le jubilé ecclésiastique fut institué officiellement par le pape Boniface VIII (1300), qui confirma par une bulle une tradition orale existante. Il fut d'abord célébré tous les cent ans, puis tous les cinquante ans (Clément VI, 1343), puis tous les trente ans (Urbain VI, 1390); il commença à être célébré tous les vingt-cinq ans sous le pape Paul II (1475).

232. En quoi le jubilé diffère-t-il de l'indulgence plénière ordinaire ?

Il en diffère : 1° par la solennité ; 2° par le pouvoir spécial accordé à tous les confesseurs d'absoudre, à part quelques exceptions, de tous les péchés et censures réservés, et de commuer la plupart des vœux ; 3° par les grâces très abondantes et extraordinaires qui accompagnent cette indulgence.

233. Combien distingue-t-on de sortes de jubilé ?

On distingue : 1° Le jubilé *ordinaire*, appelé aussi *grand* ou *majeur*, qui revient régulièrement tous les vingt-cinq ans; et le jubilé *extraordinaire*, appelé aussi *mineur*, que les souverains pontifes accordent en certaines circonstances, comme au commencement de leur pontificat, ou dans les nécessités pressantes de l'Église.

2° Le jubilé *général*, qui s'étend à tout l'univers; et le jubilé *particulier*, qui est accordé à une province, à une ville, ou en un lieu particulier.

234. Quelles sont les conditions requises pour l'indulgence du jubilé ?

Pour le jubilé général, il y a cinq conditions ordinairement requises : 1° le jeûne de trois jours, dans la même semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi; 2° l'aumône, selon ses ressources; 3° la visite des églises, dans lesquelles on prie aux intentions du souverain pontife; 4° la confession; 5° la communion.

Pour le jubilé particulier, il n'est requis ordinairement que la confession, la communion et la visite d'une église.

235. Ces œuvres peuvent-elles être commuées ?

A part la confession, ces œuvres peuvent être commuées en faveur de ceux qui ne peuvent les accomplir. Ainsi les enfants, les vieillards, les infirmes, peuvent être dispensés du jeûne; les religieux et les pauvres, de l'aumône; les religieuses cloîtrées, les prisonniers, les infirmes, de la visite des églises; les enfants et certains malades, de la communion.

Mais il est nécessaire, pour gagner l'indulgence, que ceux qui sont ainsi dispensés accomplissent une autre œuvre pie imposée par le confesseur.

Indulgence plénière à l'article de la mort.

236. Qu'est-ce que l'indulgence plénière *in articulo mortis* ?

C'est l'indulgence plénière que l'Église accorde aux malades qui sont sur le point de mourir.

237. Par qui peut-être gagnée l'indulgence plénière à l'article de la mort ?

1° Par celui qui, en ces derniers moments, a près de lui ^a un crucifix, un chapelet, une médaille ou une autre image sainte à laquelle est attaché, par la bénédiction apostolique, le privilège de cette indulgence.

2° Par celui qui est membre d'un ordre ou d'un institut religieux, ou de certaines confréries auxquelles le même privilège a été accordé, comme la confrérie du Scapulaire, celle du saint Rosaire, etc.

3° Par celui qui, pendant sa vie, a récité fréquemment certaines prières, par exemple, les actes de foi, d'espérance, de charité; ou pratiqué certaines œuvres déterminées.

4° Par celui qui a directement obtenu ce privilège du souverain pontife.

5° Par celui à qui cette indulgence est appliquée, au moyen d'un crucifix spécialement béni à cette fin.

6° Par celui qui reçoit la bénédiction du souverain pontife, ou d'un évêque, ou d'un prêtre qui a obtenu la faculté de donner cette indulgence.

238. L'indulgence de l'article de la mort requiert-elle la présence ou le ministère du prêtre ?

Non, à moins qu'elle ne doive être appliquée par le prêtre en vertu du pouvoir qu'il tient par délégation de l'évêque ou du Pape.

239. Quelles sont les dispositions ordinairement requises du côté du mourant pour gagner l'indulgence plénière ?

Il faut qu'il reçoive les sacrements, ou, s'il ne le peut, qu'il soit au moins contrit; qu'il invoque de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus; qu'il accepte la mort avec soumission à la volonté de Dieu et en expiation de ses péchés.

^a Il n'est pas nécessaire d'avoir sur soi ou de tenir à la main ces objets pieux; il suffit que le malade les ait présents dans sa chambre ou près de son lit.

240. Peut-on gagner plusieurs indulgences plénières à l'article de la mort?

L'indulgence plénière à l'article de la mort n'étant appliquée qu'au moment même de la mort, on ne peut en gagner plusieurs. Rien n'empêche cependant d'en recevoir l'application à plusieurs titres différents : par exemple, en ayant un crucifix, ou une médaille, ou un chapelet bénits à cet effet; en la recevant d'un prêtre muni de pouvoirs spéciaux; enfin en raison des diverses œuvres de piété qu'on a pratiquées fréquemment pendant sa vie, ou des diverses confréries auxquelles on a été agrégé. On pourra ainsi gagner plus sûrement et plus complètement l'indulgence, et l'on profitera des grâces attachées à ces pratiques ou prières.

TRAITS HISTORIQUES

CONTRITION. — Contrition du publicain de l'Évangile. (Luc, xviii, 13.) — Repentir sincère de la pécheresse de l'Évangile. (Luc, vii, 37-50.) — Douleur de saint Pierre après son reniement. (Luc, xxii, 61-62.)

FERME PROPOS. — Le roi Achab et le roi Joram portent des marques extérieures de pénitence, sans être vraiment pénitents. (III Rois, xxi, 27; IV Rois, vi, 30.) — L'apôtre saint Matthieu, appelé par Jésus-Christ, quitte sur-le-champ ses anciennes occupations pour le suivre. (Matth., ix, 9.) — Les Éphésiens convertis jettent au feu leurs mauvais livres. (Actes, xix, 19.)

CONFESSION. — Le bon larron confesse ses crimes et reçoit la promesse du ciel. (Luc, xxiii, 40-42.) — Ananie et Saphire sont frappés de mort, parce qu'ils n'ont pas été sincères dans leur déclaration. (Actes, v, 1-10.) — Pratique de la confession pendant les temps apostoliques. (Actes, xix, 18; Jacq., v, 16.)

SATISFACTION. — Les trois fléaux satisfactoirs proposés au choix de David repentant. (II Rois, xxiv, 10-13.) — Satisfaction de Zachée. (Luc, xix, 8.)

INDULGENCES. — Saint Paul fait grâce à un pécheur public d'une partie de la pénitence à laquelle il avait été condamné. (II Cor., ii, 7-10.)

RÉSUMÉ

I. La contrition. — Sa nature. — La *contrition* est la douleur intérieure et la détestation du péché commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir.

Sa nécessité. — La contrition est absolument *nécessaire*, de nécessité de moyen et de nécessité de précepte divin, pour la rémission des péchés mortels. Elle est nécessaire de précepte ecclésiastique en ce qui regarde la confession annuelle. Le précepte de la contrition oblige : 1^o à l'article de la mort; 2^o lorsqu'on est en état de péché mortel et qu'on doit accomplir un acte qui exige l'état de grâce; 3^o lorsqu'on est tenu de faire un acte d'amour de Dieu; 4^o quand on a besoin, comme dans les tentations violentes, de grâces particulières qu'il serait téméraire d'espérer avec l'attachement au péché. — Il est nécessaire d'avoir la contrition, ou actuellement ou virtuellement, pendant qu'on reçoit l'absolution.

Ses qualités. — La contrition doit être : 1^o *intérieure*, c'est-à-dire être une douleur du cœur; 2^o *surnaturelle*, c'est-à-dire être excitée en nous par un mouvement de l'Esprit-Saint et par des motifs que fournit la foi; 3^o *souveraine*, c'est-à-dire être appréciativement la plus grande de toutes les douleurs; 4^o *universelle*, c'est-à-dire s'étendre au moins à tous les péchés mortels, sans aucune exception ni réserve.

Le bon propos. — Le *bon propos* est la volonté sincère de ne plus pécher à l'avenir. Il doit être ferme, universel et efficace.

Différentes sortes de contrition. — Il y a deux sortes de contrition : la contrition parfaite et la contrition imparfaite.

La contrition *parfaite* est la douleur d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché lui déplaît. Il suffit, pour que la contrition soit parfaite, qu'elle ait pour motif l'amour de Dieu pour lui-même. — Elle a pour effet d'effacer le péché, même avant l'absolution, pourvu qu'on ait le désir au moins implicite de se confesser. — Elle est nécessaire de nécessité de moyen pour tous les pécheurs qui ne peuvent recevoir le baptême ou la pénitence. — Il n'est point difficile d'avoir la contrition parfaite, parce qu'on peut l'espérer de la bonté de Dieu, et que les motifs qui la produisent sont faciles à concevoir.

La contrition *imparfaite*, ou *attrition*, est la douleur d'avoir offensé Dieu, conçue ordinairement par la considération de la laideur du péché ou par la crainte de l'enfer et des peines. — Elle dispose le pécheur à recevoir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence; mais elle ne produit pas la justification par elle-même, parce que l'amour qu'elle renferme n'unit pas suffisamment le pécheur à Dieu. — La contrition parfaite et la contrition imparfaite se ressemblent en ce qu'elles sont toutes les deux une douleur d'avoir offensé Dieu et qu'elles ont les qualités que doit avoir la véritable contrition; elles diffèrent entre elles par leurs motifs et par leurs effets.

II. La confession. — Sa nature. — La *confession* est l'accusation de ses péchés, faite à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution. Elle est d'institution divine, ainsi que l'établissent l'enseignement de l'Église, l'Écriture sainte et la Tradition.

Sa convenance. — La confession *convient* à la nature de l'homme, car elle satisfait ce besoin de confiance que l'homme éprouve au milieu de ses faiblesses et de ses misères. — La confession est très *utile* : 1^o à l'*individu*, pour qui elle est un moyen d'expier l'orgueil, racine de tout mal, une source de lumières, en même temps qu'un préservatif contre le péché et un moyen efficace d'avancer dans la vertu ; 2^o à la *famille*, à cause de l'influence moralisatrice qu'elle exerce sur chacun de ses membres ; 3^o à la *société*, par le mal qu'elle prévient ou qu'elle fait cesser, et par les vertus qu'elle fait pratiquer aux individus et aux familles.

Son obligation. — La confession est *obligatoire*, soit de précepte divin, soit de précepte ecclésiastique. — Le précepte divin de la confession oblige par lui-même : 1^o à l'article de la mort ; 2^o en péril de mort. Il oblige par accident : 1^o lorsqu'on doit recevoir la sainte eucharistie ; 2^o quand on doit recevoir les autres sacrements des vivants, à moins que l'on ne soit moralement certain d'avoir la contrition parfaite ; 3^o quand la confession est un moyen nécessaire pour surmonter une grave tentation ; 4^o lorsque, sans confession, on devrait rester longtemps en état de péché mortel ; 5^o quand, n'ayant que l'attrition, on doit administrer un sacrement. — Le précepte ecclésiastique oblige au moins une fois l'an.

Ses qualités. — La confession doit être humble, sincère, simple, prudente et entière. La confession est *humble*, lorsqu'on déclare ses péchés avec une grande confusion d'avoir offensé Dieu ; elle est *sincère*, lorsqu'on accuse ses péchés tels qu'on les connaît, sans les augmenter, ni les diminuer, ni les excuser ; elle est *simple*, lorsqu'on accuse ses péchés sans y mêler des détails inutiles et sans employer des détours ; elle est *prudente*, quand on ne découvre rien des péchés d'autrui sans une véritable nécessité ; elle est *entière*, ou *intégrale*, quand on ne tait rien de ce qu'on y doit rigoureusement déclarer.

On distingue l'intégrité *matérielle*, ou celle qui consiste dans l'accusation de tous les péchés mortels commis depuis le baptême et non encore confessés ; et l'intégrité *formelle*, ou celle qui consiste dans l'accusation des seuls péchés mortels que présentement le pénitent peut et doit confesser. L'intégrité formelle, toujours possible, est seule requise. — Quoique l'accusation des péchés véniels soit bonne et utile, elle n'est pas nécessaire à l'intégrité de la confession. — Il y a obligation de confesser l'espèce des péchés mortels, les circonstances qui changent l'espèce, aussi bien que le nombre des péchés. Omettre volontairement un péché mortel en confession, c'est commettre un péché très grave, qui rend la confession nulle et sacrilège. — La confession doit être vocale ; toutefois la confession par écrit peut être permise en certains cas et moyennant certaines conditions.

L'oubli naturel involontaire, l'ignorance invincible, un grave dommage, l'impuissance physique ou morale, sont des causes qui excusent de l'intégrité matérielle de la confession.

On peut être moralement certain que la confession est suffisamment intégrale, lorsqu'on a demandé les lumières de l'Esprit-Saint et qu'on a examiné sa conscience avec soin. — Il faut apporter à cet examen la même attention qu'on apporte à toute affaire sérieuse ; on doit éviter, en le faisant, la contention d'esprit aussi bien qu'une excessive minutie.

Revalidation. — Il y a obligation de refaire une confession que l'on sait être nulle. — La confession peut être nulle, soit du côté du confesseur, soit du côté

du pénitent. Une confession nulle devient sacrilège, lorsque le pénitent est conscient de sa mauvaise disposition.

Différentes sortes de confessions. — Relativement à la fréquence, on distingue : la confession annuelle, la confession faite aux principales fêtes et la confession fréquente. Relativement à la réitération, on distingue : la confession *ordinaire*, dans laquelle on n'accuse que les péchés commis depuis la dernière absolution ; et la confession *générale*, qui est la répétition de plusieurs confessions. La confession générale est *complète* si on répète toutes les confessions de la vie, ou *partielle* si on ne répète que les confessions faites depuis une époque déterminée. — La confession générale est nécessaire toutes les fois qu'on est moralement certain que les confessions précédentes ont été nulles ou sacrilèges ; elle est utile aux principales époques de la vie chrétienne, ou quand un pénitent non scrupuleux doute de la validité de ses confessions, ou bien lorsqu'il doit en retirer un grand profit spirituel.

Pratique. — Pour bien se confesser, on doit d'abord s'y préparer en examinant sa conscience et en s'excitant à la contrition. On se présente ensuite au prêtre, on accuse ses péchés avec humilité et sincérité, on écoute docilement les avis donnés, et on produit un acte de contrition pendant que le prêtre prononce la formule d'absolution. Après la confession, il faut remercier Dieu et renouveler ses bonnes résolutions.

III. La satisfaction. — **Sa nature.** — La *satisfaction* est la réparation de l'injure faite à Dieu, et du tort fait au prochain. Il reste le plus souvent à nos péchés pardonnés une peine temporelle, à laquelle il faut satisfaire en cette vie ou en l'autre. — Les œuvres satisfactoires doivent être expiatoires et médicinales, c'est-à-dire propres à faire expier les péchés passés et à préserver des péchés à venir. On peut les ramener à trois qui renferment toutes les autres : la prière, le jeûne et l'aumône.

Ses différentes espèces. — On distingue deux sortes de satisfactions : la satisfaction sacramentelle et la satisfaction extra-sacramentelle.

La satisfaction *sacramentelle* est l'acceptation volontaire et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, pour réparer l'injure faite à Dieu par le péché et expier la peine temporelle que le péché a méritée. — Il y a obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence, et pour le pénitent, de l'accepter et de l'accomplir. Il faut accomplir la pénitence *exactement*, telle qu'elle a été prescrite ; *promptement*, dès qu'on le peut commodément, si l'époque n'a pas été marquée ; *pieusement*, avec tout le soin qu'on doit apporter à un acte religieux. — La pénitence sacramentelle peut, pour un juste motif, être commuée en confession, ou par le même confesseur, ou par un autre prêtre approuvé.

La satisfaction *extra-sacramentelle* est celle qu'on fait à Dieu, en dehors du sacrement de pénitence. Les œuvres de satisfaction extra-sacramentelle comprennent toutes les pénitences que nous nous imposons volontairement, et toutes les peines involontaires que nous offrons à Dieu, en réparation de nos péchés. Pour que nos œuvres satisfactoires soient agréées de Dieu, il faut que nous les fassions en état de grâce et en esprit de pénitence. — La satisfaction peut encore se faire, soit par les suffrages, c'est-à-dire par les œuvres des fidèles qui cèdent à d'autres ce que ces œuvres ont de satisfactoire, soit par les indulgences que l'Église accorde.

Les suffrages. — On entend par *suffrage* l'acte par lequel on vient en aide à quelqu'un, soit en priant pour lui, soit en payant à sa place la dette du péché par la transmission qu'on lui fait de ses propres satisfactions. La communion de suffrages existe entre les fidèles qui vivent sur la terre, car ils peuvent prier et satisfaire les uns pour les autres; elle existe entre les vivants et les morts, puisque les âmes des défunts morts en état de grâce prient pour les vivants, et que les suffrages des vivants peuvent leur être appliqués. — Comme œuvre *méritoire*, le suffrage sert pour la vie éternelle à celui qui l'offre; comme œuvre *satisfactoire*, il ne sert point à celui qui l'offre quand il l'applique à un autre. — Les conditions requises pour l'application des suffrages sont : 1^o du côté de celui qui les offre : qu'il ait l'intention de les appliquer, qu'il agisse ou souffre volontairement et qu'il soit en état de grâce; 2^o du côté de ceux pour qui les suffrages sont offerts : qu'ils soient sur la terre ou en purgatoire, qu'ils soient en état de grâce, et que la faute pour laquelle la satisfaction est offerte soit remise.

Les indulgences. — L'*indulgence* est la remise de la peine temporelle due aux péchés actuels, déjà pardonnés, que fait hors du tribunal de la pénitence le ministre légitime, par l'application du trésor de l'Église.

On distingue : 1^o l'*indulgence plénière* et l'*indulgence partielle*, suivant que la remise de la peine temporelle est totale ou partielle; 2^o l'*indulgence personnelle, locale, réelle*, suivant qu'elle est immédiatement accordée aux personnes, ou attachée à un lieu, ou bien attachée à un objet portatif; 3^o l'*indulgence temporaire* ou *perpétuelle*, suivant qu'elle est accordée pour un temps déterminé ou pour un temps non limité.

Il est de foi que l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences; on l'établit par l'enseignement du concile de Trente, par la sainte Écriture et par la Tradition. Ce pouvoir appartient au Pape pour tous les fidèles et pour toutes sortes d'indulgences, et aux évêques dans des limites déterminées par les canons.

Les *conditions* requises pour gagner les indulgences peuvent se réduire à trois : être en état de grâce, avoir l'intention au moins virtuelle de les gagner, et accomplir très exactement et intégralement les œuvres prescrites.

Pour que les indulgences soient appliquées aux défunts, par mode de suffrage satisfactoire, il faut : 1^o que le rescrit du souverain pontife le mentionne spécialement; 2^o que celui qui les gagne ait l'intention de faire cette application; 3^o qu'il soit, d'après le sentiment le plus commun, en état de grâce, au moins à la fin de la dernière œuvre prescrite.

Les indulgences les plus remarquables sont celle du jubilé et celle de l'article de la mort. — Le *jubilé* est une indulgence plénière, accompagnée de certains privilèges, que le souverain pontife accorde à l'Église universelle pour un temps déterminé. L'indulgence du jubilé diffère de l'indulgence plénière ordinaire par sa solennité particulière, par les pouvoirs spéciaux accordés aux confesseurs à cette occasion, et par les grâces très abondantes et extraordinaires qui accompagnent cette indulgence. — L'indulgence à l'*article de la mort* est l'indulgence plénière que l'Église accorde aux malades qui sont sur le point de mourir.

TABLEAU SYNOPTIQUE

LES ACTES DU PÉNITENT

LES ACTES DU PÉNITENT	Contrition	Nature	: En quoi elle consiste.	
		Nécessité	Elle est nécessaire de nécessité de moyen et de précepte divin, pour la rémission des péchés mortels.	
			Cas où le précepte de la contrition oblige.	
			Son importance dans le sacrement de pénitence.	
	Qualités	Intérieure : Elle doit être surtout une douleur du cœur.		
		Surnaturelle : Dans son principe et dans ses motifs.		
		Souveraine : Il suffit qu'elle le soit appréciativement.		
	Bon propos	Universelle : Elle doit s'étendre à tous les péchés mortels.		
		En quoi il consiste.		
		Qualités : Ferme, universel, efficace.		
Différentes sortes de contritions	Contrition parfaite	En quoi elle consiste. Motif qui l'inspire.		
		Efface le péché, même avant l'absolution.		
	Contrition imparfaite	Facilité de l'obtenir.		
		Conclusions pratiques qui en résultent.		
Leurs rapports	En quoi elle consiste. Motifs qui l'inspirent.			
	Elle dispose le pécheur à recevoir la grâce dans le sacrement de pénitence.			
Confession	Nature	Ressemblance : Elles ont les mêmes qualités.		
		Différence : Elles diffèrent dans leurs motifs et dans leurs effets.		
	Convenance et utilité	Définition.		
		Elle est d'institution divine.		
	Obligation	Elle convient à la nature de l'homme.		
		Elle est utile à l'individu, à la famille, à la société.		
	Qualités	Elle est de précepte divin et ecclésiastique.		
		Ce précepte divin oblige par soi-même ou par accident.		
	Intégrité	Le précepte ecclésiastique oblige au moins une fois l'an.		
		Humilité. — Sincérité. — Simplicité. — Prudence.		
Moyens d'assurer l'intégrité de la confession.	Elle est matérielle ou formelle.			
	Causes excusant de l'intégrité matérielle			
Revalidation des confessions	L'oubli involontaire.			
	L'ignorance invincible.			
Différentes sortes	Un grave dommage.			
	L'impuissance physique ou morale.			
Pratique de la confession	Moyens d'assurer l'intégrité de la confession.			
	La confession doit être vocale.			
Cas de nullité	On doit refaire une confession certainement nulle.			
	Du côté du confesseur.			
Relativement à la fréquence.	Du côté du pénitent.			
	La confession nulle est sacrilège quand le pénitent est sciemment mal disposé.			
Relativement à la réitération	Confession ordinaire.			
	Confession générale			
Avant	Cas où elle est nécessaire.			
	Cas où elle est utile.			
Pendant	Avant : S'examiner, s'exciter à la contrition.			
	Pendant : Humilité, sincérité, repentir.			
Après	Après : Remercier Dieu, renouveler le bon propos.			

LES ACTES DU PÉNITENT	Satisfaction	En quoi elle consiste.		
		Sa nécessité.		
		Œuvres satisfactories	Elles doivent être expiatoires et médicinales. Elles se ramènent à la prière, au jeûne et à l'aumône.	
		Satisfaction sacramentelle	Obligation d'accepter la pénitence sacramentelle. Elle doit être accomplie exactement, promptement et pieusement. Elle peut être commuée.	
		Satisfaction extra-sacramentelle	En quoi elle consiste. Œuvres { Toutes les pénitences volontaires. Toutes les peines involontaires offertes à Dieu.	
		Suffrages	Communions de suffrages entre les fidèles de la terre. Communions de suffrages entre les vivants et les morts. Suffrage considéré comme œuvre méritoire. Suffrage considéré comme œuvre satisfactorie. Conditions requises pour l'application des suffrages.	
		Indulgences	Leur nature	Définition. De quoi se compose le trésor de l'Église.
			Diverses sortes	Relativement à la remise de la peine : Plénière ou partielle. Relativement à leur objet : Personnelle, locale ou réelle. Relativement au temps : Temporaire ou perpétuelle.
			Pouvoir de les accorder	L'Église possède ce pouvoir. But que se propose l'Église en les concédant.
			Conditions pour les gagner	Être en état de grâce. Avoir l'intention au moins virtuelle. Accomplir exactement les œuvres prescrites.
Application aux âmes du purgatoire	Le rescrit doit la mentionner spécialement. Celui qui les gagne doit avoir l'intention de les leur appliquer.			
Principales indulgences	Indulgence du jubilé. Indulgence à l'article de la mort.			

CHAPITRE XIII

DE L'EXTRÊME-ONCTION

SOMMAIRE. — 1. De l'extrême-onction en général. Sa nature. Son institution. — 2. Du signe sensible dans l'extrême-onction. Matière. Forme. — 3. De l'administration de l'extrême-onction. Ministre. Sujet. Dispositions requises. Cérémonies. — 4. Nécessité de l'extrême-onction. — 5. Des effets de l'extrême-onction.

1. De l'extrême-onction en général.

Sa nature.

1. Qu'est-ce que l'extrême-onction ?

L'extrême-onction est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des malades.

2. Pourquoi ce sacrement est-il ainsi appelé ?

Parce qu'il est la dernière des onctions saintes qui se font sur le fidèle. La première se fait au baptême, la seconde à la confirmation, la dernière dans une maladie dangereuse.

3. Quels sont les autres noms donnés à ce sacrement ?

Dans l'Église latine, ce sacrement fut appelé, tantôt le *sacrement de ceux qui sortent* (de cette vie), tantôt l'*onction de l'huile sainte*, ou bien l'*onction sacrée*. Chez les Grecs, il fut nommé : l'*huile sainte*, la *prière accompagnée d'huile*.

4. Pourquoi, dans l'ordre des sacrements, l'extrême-onction est-elle placée après la pénitence ?

Parce qu'elle est le complément de la pénitence, de même que la confirmation est le complément du baptême.

« Les saints Pères, dit le concile de Trente, ont regardé l'extrême-onction comme la consommation, non seulement de la pénitence, mais de toute la vie chrétienne, qui doit être une pénitence perpétuelle¹. »

5. Convenait-il que Notre-Seigneur instituât l'extrême-onction ?

Oui, ainsi que le déclare et l'enseigne le concile de Trente :

« Comme notre Rédempteur infiniment bon, qui a voulu pourvoir en

¹ Session XIV, Du sacrement de l'extrême-onction.